

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 10/02493
JUGEMENT rendu le 12 Mai 2010

DEMANDEUR

François-Marie BANIER
18 rue Servandoni
75006 PARIS
représenté par la SCP BENAZERAF & MERLET, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire P327

DEFENDEURS

Maurice SZAFRAN, Directeur de la Publication de
l'Hebdomadaire Marianne.
domicilié : chez SA MARIANNE
32 rue René Boulanger
75467 PARIS CEDEX 10

S.A. MARIANNE
32 rue René Boulanger
75010 PARIS
représentés par Me Jean-Yves DUPEUX, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P0077

Frédéric CASTAING
30 rue Jacob
75006 PARIS
représenté par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire L166

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier :
Viviane RABEYRIN,

DÉBATS

A l'audience du 17 Mars 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'autorisation d'assigner à jour fixe accordée le 29 janvier 2010 à François-Marie BANIER;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par actes en date du 4 février 2010, dénoncés au ministère public le 9 février suivant, ce requérant a fait délivrer à Maurice SZAFRAN, directeur de la publication de l'hebdomadaire MARIANNE, à la société MARIANNE, éditrice de ce périodique, et à Frédéric CASTAING, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication dans cet hebdomadaire, d'une part, au sein du numéro 659 daté du 5 au 11 décembre 2009 d'un article intitulé "Le gigolo et la milliardaire" et, d'autre part, dans le numéro 661-662 daté du 19 décembre 2009 au 1er janvier 2010, du "Bloc-notes de Jean-François KAHN", et spécialement de passages de ces deux textes que le demandeur estime diffamatoires à son égard,
- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- la condamnation solidaire à titre de dommages et intérêts, à raison du premier texte, des trois défendeurs au paiement d'une somme de 30 000 euros et, à raison du second, de Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE au paiement d'une somme de 15 000 euros,
- une publication judiciaire dans l'hebdomadaire, en réparation complémentaire du préjudice résultant du premier texte litigieux,
- le bénéfice de l'exécution provisoire,
- la condamnation solidaire des défendeurs au paiement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées en défense le 17 mars 2010:

- par Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE qui soutiennent que les passages poursuivis ne présentent pas de caractère diffamatoire, sollicitent subsidiairement le bénéfice de la bonne foi, dès lors notamment et s'agissant du texte du numéro 659 que Frédéric CASTAING a bien tenu les propos qui y sont rapportés, et poursuivent la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 7 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles,
- par Frédéric CASTAING qui soulève la nullité de l'assignation s'agissant des propos extraits du numéro 659, soutient ensuite qu'il n'a pas accordé d'interview à MARIANNE, que les propos ne présentent pas de caractère diffamatoire et qu'il doit bénéficier de la bonne foi, et sollicite la condamnation de François-Marie BANIER à lui payer la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après avoir entendu à l'audience les observations orales de François-Marie BANIER et Frédéric CASTAING, présents en personne ;

Vu la note en délibéré adressée le 19 mars 2010 par Frédéric CASTAING et les observations écrites en réplique de François-Marie BANIER du 22 mars 2010 ;

MOTIFS

Sur les incidents

Sur l'exception de nullité de l'assignation

Frédéric CASTAING soutient la nullité de l'assignation qui le laisserait dans l'incertitude quant à l'étendue et au contour de la demande le visant, François-Marie BANIER faisant répliquer oralement à l'audience que son acte introductif d'instance est clair et précis sur l'objet exact de son action. Il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, qui doivent être respectées par le demandeur à une action engagée devant le juge civil sur le fondement des infractions prévues et réprimées par la loi, dès lors qu'aucun texte n'en écarte l'application, que l'acte introductif d'instance, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, lequel s'entend, y compris en matière civile, du texte répressif, de sorte que les personnes poursuivies connaissent exactement, à la lecture de l'acte, ce qui est leur est reproché et puissent organiser leur défense, notamment dans le bref délai de dix jours accordé par l'article 55 de la loi pour offrir de prouver la vérité des faits diffamatoires, étant rappelé que le fait incriminé, au sens de la loi sur la liberté de la presse, consiste dans les propos mis à disposition du public, de sorte qu'il n'incombe à une partie poursuivante qui s'estime diffamée d'articuler les faits précis contraires l'honneur et à la considération qui lui seraient imputés que dans le seul cas où le propos incriminé est long et fait mention de nombreux faits. C'est à tort que Frédéric CASTAING soutient que l'assignation ne satisferait à ces exigences en ce qu'après avoir distingué, dans les passages incriminés extraits de l'article publié dans le numéro 659, trois allégations de faits précis, elle les rassemble en deux imputations diffamatoires.

L'acte introductif d'instance, en effet, reproduit, en son point 1.3, les deux passages poursuivis au sein de cet article avant de procéder au point 2.1 à une analyse dont il aurait pu se dispenser, mais qui n'introduit pas pour autant de doute sur l'étendue de la poursuite. Dans le cours de cette analyse, il est d'abord exposé que les propos litigieux contiennent trois allégations de faits précis, avant que ne soient formulées les seules deux imputations diffamatoires dont se plaint le demandeur, qui correspondent à la première et à la troisième des allégations précédemment articulées. Il en résulte clairement que le fait précis caractérisant la deuxième allégation Monsieur François-Marie BANIER est un "pique-assiette" (comme en a toujours connu la famille CASTAING) n'est pas considéré par le demandeur comme contraire à son honneur et à sa considération, dès lors que la diffamation consiste en l'imputation d'un fait qui doit être, d'une part, précis et, d'autre part, contraire à l'honneur et à la considération, de sorte que le défendeur ne pouvait ignorer qu'il ne lui était reproché que l'imputation de ces deux derniers faits.

Sur la note en délibéré

Ainsi que le soutient à juste titre François-Marie BANIER, la note en délibéré adressée par Frédéric CASTAING le 19 mars 2010 n'est pas recevable. L'article 445 du code de procédure civile prohibe, en effet, que les parties, après la clôture des débats, déposent des notes à l'appui de leurs observations, "si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444".

Or, étant rappelé que le ministère public n'a pas conclu oralement dans cette affaire, Frédéric CASTAING n'a nullement été autorisé par le président à faire parvenir une note en délibéré, ce qu'il n'a même pas sollicité, fût-ce pour répliquer à des pièces produites le jour de l'audience par le demandeur (pour répondre à des pièces versées aux débats par les défendeurs), production dont il n'a à aucun moment estimé qu'elle aurait été tardive et contraire au respect du principe de la contradiction.

Cette note en délibéré sera, en conséquence, écartée des débats.

Au fond

Sur les propos incriminés (ci-après reproduits soulignés)

Dans son numéro 659, l'hebdomadaire MARIANNE a publié un article, annoncé en page de couverture, et occupant les pages 70 à 78, sous le titre "Il était une fois Le gigolo et la milliardaire...", signé de Judith PERRIGNON et introduit par les mots : "Qui est-il, ce François-Marie Banier qui sait si bien distraire les vieilles dames fortunées et semer le trouble dans les grandes familles ? Au point que la richissime Liliane Bettencourt lui ait offert pour 1 milliard d'euros de "cadeaux", et se déchire avec sa fille, qui veut la placer sous tutelle."

La journaliste évoque rapidement la poursuite pénale engagée par Françoise BETTENCOURT MEYERS, fille de Liliane BETTENCOURT, contre François-Marie BANIER pour abus de faiblesse -à la suite du "milliard d'euros en cadeaux, tableaux, assurances vie, chèques", que celle-ci, âgée de 87 ans, aurait donné à celui-là-, l'enquête diligentée par le parquet et la position de Liliane BETTENCOURT, qui refuse les "tests de neuropsychiatres désignés par la justice" et affirme son libre arbitre.

Elle consacre surtout de longs développements à la figure de François-Marie BANIER, au travers notamment de ce qu'en a écrit Mathieu GALEY dans son journal, relate comment il "s'est toujours cherché des parents imaginaires", quitte à s'offrir à remplacer un fils mort, comme il l'aurait fait auprès de Silvana MANGANO ou aurait souhaité, en vain, le faire auprès de Françoise GIROUD. Elle décrit ensuite sa vie sentimentale, et ses liens avec diverses personnalités des milieux artistiques et littéraires, notamment avec Marie-Laure de NOAILLES, Louis ARAGON, Paul MORAND, Pierre CARDIN ou Salvador DALI.

Après avoir noté qu'ARAGON avait fini par se lasser des "provocations" de François-Marie BANIER, elle écrit : "S'il finit par fatiguer Aragon, peut-être que les dames, comme souvent les mères, furent les plus patientes", puis, sous l'intertitre "Il martyrise et ne s'en cache pas", poursuit :

"Elle s'appelait Madeleine Castaing, elle disait avoir trouvé "son jeune homme", lui, sa "mère idéale". Elle fut la première à l'exposer dans les vitrines de son magasin. Elle était une figure, une antiquaire, une décoratrice, une mécène, sa boutique au coin de la rue Jacob, en plein coeur de Saint-Germain-des-Prés, fut longtemps un temple du goût et de l'expertise. Jeune, Picasso l'avait déclarée la plus belle de Paris. Banier, bien sûr, n'est entré dans sa vie qu'à la fin. Mais il avait écrit "bellissima" au rouge à lèvres sur le miroir de sa chambre. L'inscription durajusqu'à sa mort en 1992. Le petit-fils. Frédéric Castaing, a été entendu par le procureur qui d'une vieille dame est remontée à une autre. Il a raconté l'omniprésence de Banier dans les dernières années de sa grand-mère, il a évoqué les cadeaux, un atelier cédé à bas-prix, mais aussi des scènes violentes. "La famille a toujours connu des pique-assiette, et même des charmants comme Maurice Sachs, mais Banier c'est un gigolo, un fou. Beaucoup de domestiques de l'époque racontent des choses terrifiantes. " Encore et toujours les domestiques. Il aime, il martyrise et ne s'en cache pas, Banier. On dirait qu'il ne connaît pas le tabou de la violence. Qu'il jouit encore de la toute puissance, comme un enfant. Il parle, paraît-il, très bien aux enfants. Dans une biographie de Madeleine Castaing parue l'an

dernier [une note de bas de page précise les références de l'ouvrage intitulé Madeleine Castains, signé de Jean-Noël LIAUT et publié aux éditions PAYOT], François-Marie Banier raconte lui-même d'étranges épisodes. Comment, par exemple, il inscrivit d'office la vieille dame en 1978 au casting de la Cité des femmes de Fellini, qu'il rêvait sûrement de rencontrer : "Je l'ai appelée à 2 heures du matin pour lui annoncer la nouvelle. Or il se trouve que, la veille, je lui avais donné un grand coup de pied sur le genou car elle m'avait énervé pour Dieu sait quelle raison..." Elle avait alors 84 ans. Elle bouda un peu, mais il finit par la convaincre de se lever tôt, d'un "Madeleine, tu as 18 ans ! Tu es si jeune et si belle ! Comment peux-tu être fatiguée ?" [...] Ils étaient aussi teignes l'un que l'autre -"deux monstres", dit Banier. Ils écrivaient ensemble une histoire singulière où l'on donne des coups de pied à une vieille dame, on lui vole sa perruque, on fait pipi dans ses thières juste avant de servir, on casse la baraque. De quoi choquer le reste de la famille, mais peut-être pas la vieille dame qui veut encore entendre le bruit que fait la vie"

La journaliste évoque ensuite les parents de François-Marie BANIER, notamment à travers un livre de ce dernier, Balthazar, fils de famille, puis en vient à sa rencontre avec le couple BETTENCOURT "qui s'entichera" de lui, avant d'évoquer ses rapports avec François MITTERRAND. Elle revient au litige l'opposant à Françoise BETTENCOURT MEYERS, et donne la parole à son avocat, lequel expose sa position et "n'exclut pas de porter plainte pour faux témoignages", dès lors, ainsi que le relève la journaliste, que "la parole des domestiques est une des pièces maîtresses de la partie adverse." Elle poursuit : "Que s'est-il passé dans l'hôtel particulier de Neuilly, ces jours consignés dans les procès-verbaux du procureur, où femmes de chambre, chauffeur et infirmière racontent l'emprise de Banier, qui réclame, qui insiste, qui se fâche ? Que s'est-il passé des années plus tôt quand Madeleine Castaing est tombée dans l'escalier et s'est fracturé le col du fémur, la veille de son 86e anniversaire ? "C'est un secret de polichinelle qu'elle lui avait refusé un objet et qu'il l'avait poussée", dit aujourd'hui Frédéric Castaing. On jouait à chat, dit Banier dans la biographie."

Ce dernier passage est reproduit à peu près à l'identique dans un encart figurant en plus gros caractères sur la même page : "Madeleine Castaing était tombée dans son escalier la veille de ses 86 ans. "C'est un secret de Polichinelle qu'elle lui avait refusé un objet et qu'il l'avait poussée", affirme son petit-fils"

La journaliste rappelle que Liliane BETTENCOURT est la première à défendre François-Marie BANIER, décrit l'oeuvre de photographe de celui-ci et conclut qu'il "faudrait, pour le connaître mieux, ouvrir [le] journal [qu'il] tient depuis l'âge de 19 ans" et dont nul ne sait s'il "paraîtra de son vivant" : "Elle est peut-être là, la grande oeuvre de cet écrivain parlant, parmi tout ce monde dont il a voulu de gré ou de force se faire aimer. Il raconte, il note, il juge. Peut-être même qu'il parle un peu de lui." Par ailleurs, dans son "Bloc-notes" hebdomadaire tel que publié dans le numéro double 661-662, sous le titre général "Tout cela, c'est de la daube, dit-elle, et ça va mal finir", Jean-François KAHN évoque divers sujets, les premiers mots de chacun d'entre eux étant reproduits en caractères gras. Le sixième sujet commence par les mots (le premier passage incriminé coïncidant exactement avec l'introduction en gras) : "Si François Mauriac n'avait pas écrit le Noeud de vipères, les douteux exploits de la famille Bettencourt en inspireraient, aujourd'hui, le titre et la trame." Il consacre quelques développements à la figure de "la fille", puis à celle de "la mère", "héritière de milliards d'euros", dont "elle a décidé, sur le tard, [de] faire un peu profiter certains de ses contemporains". Il passe en revues les "grandes causes" que "la mère" aurait pu choisir de soutenir, avant de dévoiler celle sur laquelle elle aurait finalement porté son choix :

"Donc Liliane Bettencourt a spontanément choisi sa grande cause : celle d'un gigolo qui roule déjà sur l'or, mais, parce qu'il est photographe, la libère du sarcophage familial et social dans lequel elle s'était prématurément laissée momifier et, en cela, mais tardivement hélas, la rend un peu à elle-même." Le sujet suivant est intégralement incriminé :

"Sur le gigolo en question, qui n'en est pas à son premier dépeçage de conquêtes, un mot, car beaucoup qui, dans leur for intérieur, l'envient doivent se demander : mais comment s'y prend-il ? Eh bien, c'est simple, et Jean Giraudoux dans Intermezzo l'avait fort bien décrit : à ses pigeons, il dit : "Vous êtes beaux. " Cela avait déjà fait battre de l'aile à Aragon. J'ai été témoin de la manoeuvre. C'était en 1984. François Mitterrand m'avait convié à un petit déjeuner à l'Elysée. Nous étions quatre dont le futur gigolo. Entre croissants et oeufs sur le plat, ce dernier ne cessa d'expliquer au monarque républicain qu'il était le plus grand, le plus intelligent et... le plus beau. Et, susurrant le jeune homme, quelle ouverture d'esprit, comment pouvez-vous faire preuve d'une telle tolérance à l'égard d'une presse ignoble qui vous traite de façon aussi infâme ? Mitterrand, lui aussi, battait des ailes d'aise. Il fondait. S'il avait disposé d'une fortune, il lui en aurait volontiers cédé un chouia"

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Le premier passage de l'article publié dans le numéro 659 contient une imputation diffamatoire à l'égard de François-Marie BANIER, formulée par voie d'insinuation. Si, en eux-mêmes, ainsi que le font observer Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, les termes "pique-assiette" -dont il n'est pas soutenu en demande qu'il serait le support d'une imputation diffamatoire-, "gigolo" et "fou" ne renvoient pas à des faits précis qui pourraient être prouvés, ils viennent -et spécialement le deuxième d'entre eux- colorer la tonalité d'un propos qui contient l'insinuation que François-Marie BANIER aurait abusé de la faiblesse de Madeleine CASTAING pour obtenir d'elle des cadeaux, et surtout qu'elle lui cède un atelier à un prix en dessous de sa valeur et donc contrairement à ses intérêts.

S'il est vrai, comme le font valoir le directeur de la publication et la société éditrice de l'hebdomadaire MARIANNE, que bénéficiaire des faveurs d'une personne plus âgée que soi n'est pas en soi contraire à l'honneur et à la considération, le contexte comme les termes utilisés suggèrent inévitablement au lecteur que le comportement prêté au demandeur pourrait consister en un abus de faiblesse, et donc caractériser un fait que le droit pénal comme la morale commune réprouvent.

Les relations de François-Marie BANIER avec Madeleine CASTAING sont, en effet, mises en parallèle avec les faits qui lui sont judiciairement reprochés par la fille de Liliane

BETTENCOURT sous cette même qualification. Par ailleurs, les mentions de "l'omniprésence de Banier dans les dernières années" de Mme CASTAING, de "scènes violentes" et de "choses terrifiantes" comme le double jugement de valeur sévère porté par Frédéric CASTAING ("Banier c'est un gigolo, un fou") introduisent dans l'esprit du lecteur la notion d'une contrainte ou, à tout le moins, d'un abus que ne viennent pas annihiler les passages suivants qui mettent les deux protagonistes sur un pied d'égalité ("ils étaient aussi teignes l'un que l'autre") ou suggèrent que "la vieille dame qui veut encore entendre le bruit que fait la vie" trouvait son compte dans cette situation. Le deuxième passage incriminé de ce même article contient également une imputation de caractère diffamatoire qui vise François-Marie BANIER, celle d'avoir poussé Madeleine CASTAING, âgée de presque 86 ans, de sorte qu'elle est tombée dans l'escalier et s'est fracturé le col du fémur, et ce volontairement et par dépit qu'elle ait refusé de lui donner un objet dont il avait envie.

Contrairement à ce que soutiennent Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, il est sans conséquence pour la caractérisation de cette imputation qu'elle ait été partiellement formulée sur un mode interrogatif, dès lors que l'allégation qui résulte inévitablement d'une question à laquelle il n'est pas apporté une réponse qui exclurait clairement ce qu'elle peut suggérer constitue une diffamation sous forme dubitative, au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse, et que la réponse qui est apportée au cas présent vient au contraire clairement donner corps au doute qui naissait au prononcé de la question, dont le caractère essentiellement oratoire devient ainsi évident pour le lecteur. On relèvera également, à cet égard, qu'après cet ensemble composé d'une question et d'une réponse, c'est cette dernière seulement qui est reprise dans un encart en gros caractères. C'est en revanche à juste titre que ces mêmes défenseurs font observer que les extraits incriminés du "bloc-notes de Jean-François KAHN" publié dans le numéro double 661-662 ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis contraire à l'honneur et à la considération. Si François-Marie BANIER n'y est pas nommé, il peut aisément être identifié par les lecteurs qui sont informés de la procédure judiciaire engagée contre lui par la fille de Liliane BETTENCOURT, celle-ci n'eût-elle fait l'objet que de l'article également incriminé publié quinze jours auparavant.

Pour autant, l'atteinte à son honneur et à sa considération ne saurait résulter, en effet, de l'emploi du qualificatif de gigolo pour le désigner, dès lors qu'en lui-même et ainsi qu'il a déjà été observé, il ne renvoie à aucun comportement prohibé, ni de l'expression -certes crûment blessante- de "dépeçage de conquêtes". Même associés l'un à l'autre, ces termes reviennent tout au plus à présenter le comportement prêté à François-Marie BANIER comme empreint de cynisme, et forment un jugement de valeur que celui-ci peut certes trouver injustifié mais qui demeure dans le champ de la libre expression de son auteur.

La suite du propos vient, s'il en était besoin, exclure toute imputation diffamatoire, dès lors que malgré le qualificatif, là encore cru et blessant, de "pigeons" donné aux personnes présentées comme séduites par les compliments de François-Marie BANIER, les deux exemples qui sont offerts de celles-ci, Louis ARAGON et François MITTERRAND, sont des personnalités dont le lecteur ne saurait à aucun moment imaginer qu'elles auraient pu être victimes d'abus de faiblesse, et ce d'autant moins qu'il n'est nullement mentionné qu'elles auraient d'une quelconque façon gratifié l'intéressé. Les demandes formées du chef de cette publication seront, en conséquence, rejetées.

Sur l'imputabilité des propos à Frédéric CASTAING

C'est à juste titre que ce défendeur rappelle, en droit, que ne peut répondre d'un propos dont le caractère diffamatoire a été retenu et qui devant la juridiction pénale serait poursuivi au titre d'une complicité de droit commun, que celui dont il est démontré, d'une part, qu'il l'a effectivement tenu et, d'autre part, qu'il a voulu, ou accepté en toute connaissance de cause, que ce propos reçoive la publicité qui constitue un des éléments de l'infraction pénale qui fonde l'action. Frédéric CASTAING soutient, en fait, qu'il n'a accordé aucune interview à la journaliste auteur de l'article litigieux et que lorsque celle-ci a pris contact téléphoniquement avec lui, il s'est refusé à toute déclaration et l'a renvoyée aux propos qu'il avait tenus à un de ses confrères du quotidien LE FIGARO et qui avaient été publiés dans cet organe de presse. François-Marie BANIER, d'une part, et Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, d'autre part, soutiennent qu'il a bien tenu ces propos en vue de leur publication et qu'il doit en rendre compte.

Le tribunal observe :

- que les propos qui lui sont cependant clairement attribués dans l'article n'ont fait l'objet d'aucun démenti, /
- qu'ils évoquent, spécialement dans le passage cité entre guillemets du premier propos poursuivi, des faits et comportent des expressions qui ne sont extraits ni de l'entretien accordé par Frédéric CASTAING au quotidien LE FIGARO (13 février 2009), ni de sa déposition (11 mars 2009) devant un service de police agissant sur instructions du procureur de la République de NANTERRE,
- que la circonstance que, tant dans la déposition à la police que dans l'article litigieux, le fait que François-Marie BANIER aurait poussé Madeleine CASTAING dans l'escalier soit qualifié de "secret de Polichinelle" n'est guère significative, compte tenu du caractère commun et adapté, en l'espèce, à l'expression de la pensée de Frédéric CASTAING de cette expression,
- que l'attestation de Céline MARY, collaboratrice du défendeur, qui indique avoir "toujours entendu M. CASTAING refuser poliment mais fermement toutes interviews, arguant du fait qu'il avait été entendu par la brigade financière" n'est pas circonstanciée au point qu'elle exclurait que Frédéric CASTAING ait fait avec Judith PERRIGNON une exception à cette règle qu'il se serait fixée,
- que ce défendeur, entendu par le tribunal, a estimé que sa conversation avec la journaliste de MARIANNE aurait duré quatre ou cinq minutes, ce qui apparaît long pour exprimer un refus du type de celui décrit par Mme MARY, et a d'ailleurs affirmé avoir renvoyé son interlocutrice à l'entretien qu'il avait accordé au quotidien LE FIGARO, ce qui ne correspond pas davantage aux termes de l'attestation de son assistante,
- que le carnet de notes de la journaliste, produit en original et qui, à lui seul, serait dépourvu de valeur probante, contient la matière, et souvent la lettre, des propos prêtés à Frédéric CASTAING dans l'article. Frédéric CASTAING devra donc répondre de ces propos, précisément de ceux qui lui sont expressément prêtés, en étant reproduits entre guillemets. Il en résulte qu'il ne saurait être tenu comptable de la première imputation, laquelle se déduit pour l'essentiel, outre de la construction générale de l'article, des mentions de "l'omniprésence de Banier", des "cadeaux" et de Y "atelier cédé à un bas prix", propos et expressions qui ne sont pas entre guillemets, qui ne figurent d'ailleurs pas dans les notes de la journaliste et dont la matière correspond en réalité aux termes de la déposition du même Frédéric CASTAING à la police, à laquelle l'article fait d'ailleurs expressément référence. Il répondra, en revanche, de la seconde imputation, contenue toute entière dans le propos qui lui est attribué.

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse, étant précisé que ce dernier critère doit être apprécié plus souplesment s'agissant de Frédéric CASTAING, dès lors que ce défendeur n'est pas un journaliste tenu à conduire une enquête complète et empreinte d'un effort d'objectivité, mais un particulier qui s'exprimait sur un dossier le concernant personnellement, ce qui ne le dispensait cependant pas d'avoir en mains des éléments lui permettant de tenir les propos litigieux. L'hebdomadaire MARIANNE pouvait légitimement contribuer à l'information de ses lecteurs sur une figure du milieu artistique et littéraire parisien qui faisait l'objet d'une poursuite pénale pour des faits que la presse avait déjà très largement évoqués et qui mettaient en jeu des intérêts considérables. Pour sa part, Frédéric CASTAING, dont le témoignage sur des faits distincts, mais susceptibles d'éclairer ceux qui étaient l'objet de cette poursuite, avait été recueilli dans ce cadre, pouvait répondre aux questions qui lui étaient posées par la presse. Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but légitime d'information du public, les défendeurs auraient en fait été mus par une animosité de nature personnelle à l'encontre du demandeur.

S'agissant de la première imputation, d'abus de faiblesse sur la personne de la défunte Madeleine CASTAING, dont doivent seuls répondre Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, ces défendeurs se contentent de faire valoir qu'ils ont reproduit les propos tenus par Frédéric CASTAING.

Il est certes exact en droit, comme le rappellent ces défendeurs, que, lorsqu'un organe de presse recueille les déclarations d'une personne et les publie, sous forme d'interview, dans ses colonnes, il ne saurait répondre des propos tenus par la personne qui a été ainsi interrogée, et qu'il lui suffit, pour établir sa bonne foi, d'établir qu'il était légitime de susciter les déclarations de la personne concernée et de les porter à la connaissance de ses lecteurs, que les dites déclarations ont été exactement retranscrites, sans erreur ni dénaturation, et qu'elles l'ont été dans le souci d'une parfaite information des lecteurs, dès lors qu'il est clair pour les lecteurs qu'ils ne prennent pas connaissance du fruit d'une enquête journalistique sérieuse et complète sur les faits évoqués dans l'interview mais du seul point de vue subjectif de la personne qui s'exprime.

Il en va autrement lorsque l'organe de presse, loin de ne publier que les déclarations de la personne interviewée, les intègre à un article qui a donné lieu à une enquête journalistique dont elles ne sont qu'un des éléments. Dès lors, et comme toutes les informations recueillies dans le cours d'une telle enquête, elles doivent faire l'objet de vérifications et de recoupements, au terme desquels, après avoir pesé les éléments qui les contredisent ou les confirment, les auteurs de l'article choisissent de leur donner l'importance qu'elles méritent.

C'est, de surcroît, à tort, ainsi qu'il a déjà été dit, que les défendeurs présentent l'imputation dont le caractère diffamatoire a été retenu comme ne procédant que des déclarations faites par Frédéric CASTAING à la journaliste en vue de la publication de l'article litigieux (celles qui sont reproduites entre guillemets dans le second paragraphe du passage incriminé), alors que le coeur de l'imputation provient de ce qui est clairement présenté aux lecteurs comme tiré du

texte de la déposition faite par le même Frédéric CASTAING devant les services de police (soit le premier paragraphe de ce même passage, qui rend compte sans guillemets du contenu de cette déposition).

En tout état de cause, les défendeurs n'ont pro cédé à aucune vérification sur les accusations de Frédéric CASTAING et ne produisent aucun élément à leur soutien. Ils n'ont pas davantage suscité les explications de François-Marie BANIER sur les faits qui lui sont imputés, la position de l'avocat de celui-ci (dernière colonne de la page 77) n'étant mentionnée que relativement à la poursuite engagée par Françoise BETTENCOURT MEYERS, et ce alors même que le demandeur fait valoir qu'il disposait d'éléments venant contredire l'accusation le visant et qu'il produit notamment à ce titre l'acte de la vente en nue-propriété de l'atelier de la rue Visconti, à lui consentie le 27 décembre 1984 non pas par Madeleine CASTAING elle-même, mais par ses deux fils -qui avaient donc tout loisir de refuser de céder aux vœux de leur mère et de ne pas vendre ce bien s'ils avaient craint que celle-ci n'ait fait l'objet de pressions-, de surcroît avec réserve viagère d'usufruit au bénéfice de l'intéressée, pour un prix de 300 000 francs, et le procès-verbal de synthèse de l'enquête conduite sur instructions du procureur de la République de NANTERRE, qui estime ce prix conforme à la valeur vénale du bien.

S'il est exact que l'article ne mentionne aucune autre source du possible abus de faiblesse dont Madeleine CASTAING aurait été victime que les déclarations de son petit-fils, il doit être constaté que celles-ci sont présentées sans particulières précautions. Ainsi, si, comme il a été relevé plus haut, la journaliste analyse le comportement de François-Marie BANIER comme tout au plus susceptible de "choquer le reste de la famille, mais peut-être pas la vieille dame qui veut encore entendre le bruit que fait la vie", ce faisant elle ne se réfère qu'au comportement parfois cavalier de l'intéressé, mais n'évoque nullement les insinuations d'abus de faiblesse. Surtout, le passage litigieux prend tout son sens en ce qu'il est mis en relation avec les comportements prêtés au demandeur à l'égard de Liliane BETTENCOURT, ces deux épisodes venant aux yeux du lecteur se conforter l'un l'autre.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu au directeur de la publication et à la société éditrice de l'hebdomadaire MARIANNE. Les trois défendeurs doivent répondre ensemble de la seconde imputation.

Frédéric CASTAING, qui n'a pas été témoin direct de la chute qu'il évoque, produit quatre attestations émanant de Josette NAN veuve CASTAING, de Maryse LESCOT épouse CASTAING, de Léa LOMBARDINI et de Mamadou KISSOU, respectivement belle-fille, petite-fille, collaboratrice et domestique de Madeleine CASTAING. Leurs rédacteurs, qui n'ont pas davantage été témoins de cette chute, font tous état de ce que l'intéressée leur aurait dit clairement (ce qui constitue en soi un fait qu'ils indiquent avoir personnellement constaté) que c'était François-Marie BANIER qui en était responsable, la première précisant que sa belle-mère racontait qu'elle lui avait ce jour là "refusé un objet précieux et qu'il s'était emporté contre elle jusqu'à la pousser dans l'escalier" et ajoutant (confirmée sur ce point par la deuxième) qu'"e//e ne semblait pas lui en vouloir". Frédéric CASTAING soutient, en revanche, à tort que François-Marie BANIER aurait en partie confirmé lui-même cette version des faits dans la biographie de Madeleine CASTAING signée de Jean-Noël LIAUT, alors que l'auteur de ce livre ne présente nullement comme provenant de propos qui auraient été tenus par l'intéressé la relation qu'il donne en fait de cette chute sous sa propre responsabilité ^Madeleine tomba dans l'escalier et se cassa le col du fémur après avoir joué une fois de trop au chat et à la souris avec son favori [M. BANIER]", page 227).

Pour autant, Frédéric CASTAING, qui n'était nullement tenu de vérifier auprès de l'intéressé ce qui lui avait été rapporté par des membres de sa famille et des proches, pouvait en faire état lors de sa conversation téléphonique avec la journaliste comme il l'avait fait devant les enquêteurs.

Le bénéfice de la bonne foi lui sera reconnu. François-Marie BANIER sera en conséquence débouté de toutes ses demandes visant ce défendeur.

Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE invoquent pour leur part, au soutien du sérieux de l'enquête de la journaliste auteur de l'article, outre les propos tenus à celle-ci par Frédéric CASTAING, des extraits de la biographie susmentionnée. Ils font cependant la même lecture erronée de la page 227, qui ne reproduit pas des propos attribués à François-Marie BANIER. Ils s'appuient sur d'autres passages de l'ouvrage, spécialement sur un extrait des pages 214 et 215, d'ailleurs largement reproduit dans l'article ; c'est bien François-Marie BANIER, qui ne l'a pas démenti, qui y raconte comment, en 1978, il avait donné à Madeleine CASTAING "WH grand coup de pied sur le genou", ce qui constitue, de fait, un comportement pour le moins surprenant à l'égard d'une personne âgée de plus de 80 ans (comme étant née en 1894). Pour autant, alors-même que l'hebdomadaire a donné un grand relief au propos de Frédéric CASTAING en le reproduisant dans un encart en gros caractères et en l'intégrant dans un article qui le met en relation avec les comportements reprochés par ailleurs à François-Marie BANIER à l'égard de Liliane BETTENCOURT, il n'a été procédé à aucune enquête sur ce fait précis. Et pas davantage que précédemment la version de l'intéressé n'a-t-elle été sollicitée, alors-même que, là encore, celui-ci produit des éléments de nature à contredire les accusations qui le visent, en l'espèce une attestation de David CHOLMONDELEY, dit David ROCKSAVAGE, qui donne de cette chute, à laquelle il aurait assisté, une version totalement différente dans laquelle le demandeur n'encourt aucune responsabilité, et une autre de Jean-Marc ROBERTS qui n'était pas présent mais fait état de la relation que lui en avait faite dans le même sens Madeleine CASTAING elle-même. Le bénéfice de la bonne foi ne saurait donc être reconnu au directeur de la publication et à la société éditrice de l'hebdomadaire. i

Sur l'indemnisation du préjudice

Le préjudice subi par François-Marie BANIER du chef des deux passages diffamatoires de l'article publié dans le numéro 659 de l'hebdomadaire MARIANNE sera justement réparé par la condamnation solidaire de Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à assurer une publication judiciaire dans le périodique, dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision. Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE, qui assureront la charge des dépens, seront également condamnés à payer à François-Marie BANIER une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles que celui-ci a engagés pour faire valoir ses droits en justice. Il n'y a lieu à autre application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes notamment présentées en ce sens par Frédéric CASTAING étant rejetées. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Frédéric CASTAING ;

ECARTE DES DÉBATS la note en délibéré adressée par Frédéric CASTAING le 19 mars 2010 ;

CONDAMNE solidairement Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE à payer à François-Marie BANIER UN EURO à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de la diffamation publique le visant contenue dans deux passages de l'article publié dans le numéro 659 de l'hebdomadaire MARIANNE sous le titre "Il était une fois Le gigolo et la milliardaire... " et la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, dans l'hebdomadaire MARIANNE, du communiqué judiciaire suivant : "Par jugement en date du 12 mai 2010, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre civile de la presse, a condamné Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, respectivement directeur de la publication et éditrice du périodique MARIANNE, pour avoir publiquement diffamé François-Marie BANIER en publiant, dans le numéro 659 de cet hebdomadaire daté du 5 au 11 décembre 2009, deux passages concernant ses relations avec Madeleine CASTAING au sein d'un article intitulé "Il était une fois Le gigolo et le milliardaire..." ;

DIT que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en page intérieure, en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 10 millimètres de hauteur,

"PUBLICATION JUDICIAIRE À LA DEMANDE DE FRANÇOIS-MARIE BANIER" ;
DÉBOUTE François-Marie BANIER de ses autres demandes, notamment celles faisant suite à la publication, dans le numéro 661 -662 du "Bloc-notes de Jean-François AL4//A7" et celles visant Frédéric CASTAING ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Frédéric CASTAING, Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE aux dépens ;

ACCORDE aux avocats en ayant fait la demande le droit de recouvrer directement les dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2010
Le Greffier
Le Président